

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 220-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.1138

Déposée le: 17.11.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Schöni-Affolter (Bremgarten, pvl) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 20.11.2014

N° d'ACE: 498/2015 du 29 avril 2015
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –



Gestion de la pêche respectueuse du développement durable et de la protection des animaux: laissons faire la nature

La loi sur la pêche (LPê) prévoit expressément « l'exploitation à long terme des peuplements de poissons ». Par ailleurs, les poissons « ne doivent pas subir inutilement de souffrances, blessures, ou autres préjudices ». L'ordonnance de Direction du 22 septembre 1995 sur la pêche (ODPê) qui doit être révisée début 2015 est un texte d'application de la loi et ne peut donc renfermer aucune disposition qui ne serve pas au mieux les objectifs de la loi, encore moins qui les contredise.

Rappelons que l'EOS s'est traduit par des coupes dans le domaine de la pêche, coupes qui en définitive vont déboucher sur la fermeture de certaines installations de pisciculture. Les mesures de repeuplement, financées par les rentrées fiscales et destinées à renforcer les espèces menacées, seront donc à l'avenir limitées.

Les poissons de repeuplement peuvent altérer le patrimoine génétique des espèces locales qui, au fil du temps, s'étaient parfaitement adaptées à leur milieu. A long terme, ils peuvent même fragiliser ces espèces. Comme le dit le service spécialisé de la Confédération, le repeuplement n'a de sens que si le milieu ne favorise pas la reproduction naturelle. Le repeuplement des cours d'eau naturels à des fins économiques est par contre proscrit compte tenu des risques évoqués

plus haut. Pourtant, dans le canton de Berne, des cours d'eau jusque-là intacts ont fait l'objet de repeuplements et des fermiers ont même été contraints d'y procéder. Il n'existe à notre connaissance aucune étude prouvant l'efficacité de ces mesures coûteuses. Les relevés piscicoles montrent cependant que les captures nombreuses, les tailles réglementaires trop petites et bien évidemment la pêche entraînent la disparition des grosses femelles, surtout dans les petits cours d'eau. Or, en leur qualité de bonnes reproductrices, elles sont importantes pour la survie de l'espèce.

La pérennité des peuplements passe, notamment pour les poissons nobles menacés (truites lacustres, truites de rivière, ombres), par l'encouragement de la reproduction naturelle au moyen de mesures concernant les prélèvements et réduisant l'impact négatif de la pêche sur les poissons. L'augmentation du nombre et de la taille des poissons géniteurs en résultant, combinée à l'amélioration continue des habitats de frai par la renaturation des cours d'eau, permettront à l'avenir aussi l'exercice de la pêche de loisir dans des conditions compatibles avec le développement durable et la protection des animaux, le tout à moindre coût pour les contribuables. D'autres cantons comme Genève et le Jura ont déjà pris des mesures similaires, avec succès.

Lors de l'audition concernant la révision partielle de l'ODPê, les organisations de protection de la nature et des animaux ont fait des propositions détaillées et scientifiquement fondées dans le but d'introduire cette réorientation :

1. Interdiction de l'hameçon avec ardillon : la pêche avec hameçon à ardillon provoque des blessures parfois graves aux poissons qui sont ensuite remis à l'eau. Pendant des années, il a été possible de pêcher avec succès sans ardillon, notamment depuis les rives (p. ex. des truites lacustres dans les lacs de Brienz et de Thoune). Le respect des prescriptions était contrôlé. C'est la raison pour laquelle, lors de l'audition, l'association faitière des organisations bernoises de protection des animaux (DBT) s'est opposée aux dérogations à l'interdiction dans le canton de Berne. Le WWF a même réclamé l'interdiction du hameçon avec ardillon pour la pêche des espèces menacées (truites lacustres) compte tenu du fait que les jeunes poissons n'atteignant pas la longueur minimale (et qui représentent la majorité des captures lors de la pêche exercée depuis la rive) présentent une mortalité élevée. Il propose donc de renoncer à la taille réglementaire pour les poissons très abondants comme la perche et d'imposer à la place une obligation de prélèvement.
2. Harmonisation et relèvement des tailles réglementaires, restriction du nombre de captures : le succès de la reproduction naturelle dépend, outre de la qualité du milieu, du nombre d'individus adultes, si possible de grande taille, pouvant participer au frai à la fin de la saison de pêche. Il est indispensable à cet effet d'augmenter les tailles réglementaires par rapport aux tailles minimales qui prévalent actuellement. En outre, il faut diminuer le prélèvement global en réduisant le nombre de captures autorisées par jour et en limitant strictement les prélèvements admis par année et par pêcheur à un niveau garantissant la stabilité des populations piscicoles, sans recourir au repeuplement artificiel.
3. Interdiction d'utiliser des appâts naturels dans les eaux majoritairement peuplées de poissons nobles : les poissons avalent plus profondément les appâts naturels ce qui provoque des blessures graves et la perte des individus jeunes. Ce type de pêche n'est donc pas compatible avec une gestion durable des peuplements d'espèces menacées comme les truites lacustres, les truites de rivière et les ombres. Ces poissons peuvent être capturés sans difficultés avec des appâts artificiels.

La Fédération Cantonale Bernoise de la Pêche (FCBP) a elle aussi déclaré dans une résolution du 9 novembre 2014 que des mesures supplémentaires devraient être envisagées pour garantir les repeuplements (taille réglementaire, période de capture, limitation du nombre de captures).

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-il disposé à adapter l'ODPê, dans le cadre de la révision en cours, dans le sens voulu par l'article 18 LPê et la présente intervention (interdiction des hameçons à ardillon pour la pêche à la truite lacustre, autorisation de ces hameçons pour la pêche aux autres espèces de poisson dans les lacs et lacs de retenue, assortie d'une obligation de prélèvement) ?
2. Est-il disposé à réorienter la gestion de la pêche, autrement dit à abandonner les repeuplements au profit d'une « exploitation à long terme » telle que définie dans la loi ? Est-il prêt à solliciter à cet effet le concours des organisations de protection de la nature et des organisations de la pêche et à adapter rapidement les dispositions de l'ODPê concernant les espèces de poisson menacées ?
3. Est-il disposé à étudier la question des appâts à la lumière de l'article 18 LPê (interdiction des souffrances inutiles) ainsi que des exigences du développement durable et à adapter l'ODPê pour garantir une gestion de la pêche respectueuse de la loi, du développement durable et de la protection des animaux ?

Motivation de l'urgence :

L'ODPê doit être révisée pour le 1^{er} janvier 2015. Mais elle doit rester compatible avec le droit de rang supérieur.

Réponse du Conseil-exécutif

Dans le canton de Berne, l'obligation légale de garantir une gestion durable de la pêche jouit d'une priorité maximale depuis des décennies.

Les espèces de poissons qui, génétiquement parlant, sont parfaitement adaptées aux conditions locales régnant dans les cours et plans d'eau originels ont souvent de la peine à se reproduire dans les eaux exploitées, canalisées et aménagées. A long terme, l'objectif de la gestion piscicole consiste certes, dans le canton de Berne également, à rendre aux biotopes aquatiques leurs fonctions et leur aspect naturels de manière à ce que les poissons puissent à nouveau s'y reproduire et y prospérer seuls. Toutefois, selon la nouvelle loi sur la protection des eaux, la revitalisation des cours d'eau stratégiquement importants prendra à elle seule 80 ans. Par le passé, beaucoup de populations - notamment les espèces frayant dans le gravier telles que les truites de rivière, les truites lacustres ou les ombres - auraient disparu si les eaux n'avaient pas été repeuplées d'alevins pour compenser les pertes survenant durant les phases de croissance particulièrement critiques que sont le stade larvaire et le stade juvénile. Ce constat restera encore valable un certain temps.

Dans le canton de Berne, les mesures d'empoisonnement sont limitées au strict nécessaire et tiennent compte de la dimension génétique de la biodiversité dans le sens où la gestion piscicole

s'effectue uniquement au moyen de populations adaptées aux conditions locales et de poissons de repeuplement issus du même bassin versant. Les dernières recherches scientifiques menées par l'Université de Lausanne et l'institut EAWAG parviennent à la conclusion que les mesures appliquées jusqu'à présent n'ont porté aucune atteinte à la biodiversité génétique dans les cours et plans d'eau observés. L'empoisonnement est réduit, voire supprimé (Suze, Urbach, diverses eaux affermées) dès qu'une reprise de la reproduction naturelle est observée. Dans un même temps, une étude subséquente exhaustive portant sur les effets des mesures de repeuplement a été lancée à l'automne 2014 en collaboration avec l'Université de Lausanne.

En matière de revitalisation, le canton de Berne joue depuis 15 ans un rôle précurseur en Suisse, notamment grâce au Fonds de régénération des eaux géré par l'Inspection de la pêche. Le canton a d'ores et déjà régénéré un grand nombre de tronçons de cours d'eau et supprimé des obstacles à la migration. En conjuguant les mesures de revalorisation des biotopes et celles de repeuplement, il a réintroduit avec succès des populations de poissons ou d'écrevisses qui s'étaient éteintes ou avaient souffert d'intoxications (p. ex. blageons, petites lamproies, écrevisses à pattes rouges et écrevisses à pattes blanches).

Question 1

Non. L'adaption de l'ODPê est du ressort de la Direction de l'économie publique et non du Conseil-exécutif. La dernière révision de cette ordonnance a été confiée à un groupe de travail composé notamment d'experts en matière de pêche. A l'issue d'une procédure de consultation exhaustive, la Confédération a approuvé la nouvelle ODPê après avoir examiné la conformité des articles modifiés avec le droit de rang supérieur. La révision est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Question 2

Non. Le Conseil-exécutif est favorable à une pêche durable et crée les conditions requises à cet effet ou les adapte au besoin, comme il l'a toujours fait, à l'évolution des conditions environnementales et au développement des connaissances. Les dispositions légales concernant le repeuplement figurent dans la loi sur la pêche (art. 5, 23, 25 et 51). L'ODPê édictée par l'ECO (Direction compétente) ne contient pour sa part aucune prescription en la matière : elle s'adresse aux pêcheurs à la ligne et définit les règles valables pour la capture des espèces vivant dans les différents cours et plans d'eau de droit régalien.

Question 3

Non. Le Conseil-exécutif ne dispose d'aucun élément indiquant que l'application des prescriptions de la pêche par l'ECO n'est pas conforme au droit de rang supérieur, qu'elle manque de pertinence ou qu'elle est inopportune. Concernant les hameçons à ardillon, notamment, le canton de Berne a strictement repris les nouvelles consignes fédérales.

Au Grand Conseil